

## **Contrat d'Aménagement du Temps de l'Enfant - Année scolaire 1993-1994 - Convention avec l'Etat**

**M. LE MAIRE, Rapporteur :** Le Contrat d'Aménagement du Temps de l'Enfant naît d'une concertation menée sous la responsabilité du directeur d'école au sein de la communauté éducative (équipe enseignante, parents d'élèves, associations sportives et socio-culturelles locales) avec l'appui de la municipalité de la commune. Un programme annuel d'activités diversifiées tenant compte des besoins et des rythmes de vie des enfants est élaboré à partir de cette concertation. Sur la base de ce programme, un contrat est passé entre l'Etat et la commune qui s'engage à accorder une aide financière et à réaliser le programme élaboré.

Le projet local de la Ville de Besançon pour l'année scolaire 1993/1994 concerne 16 écoles primaires ou maternelles, publiques ou privées.

La Ville de Besançon s'est engagée à soutenir ce projet par une subvention totale de 150 000 F : 50 000 F sur l'exercice 1993 et 100 000 F sur l'exercice 1994.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise :

- la signature du contrat avec l'Etat définissant les objectifs et les modalités d'application du programme CATE auquel participent les écoles de la Ville

- la signature des avenants financiers correspondants pour permettre le versement des subventions de l'Etat à l'Office Municipal des Sports au titre du premier trimestre puis des deuxième et troisième trimestres de l'année scolaire 1993/1994 à charge pour cette association de reverser ces subventions aux écoles concernées

- le transfert d'une somme de 50 000 F du chapitre 943.1 article 607 - 21100 (fournitures scolaires) au chapitre 943.1 article 657 (subventions) 21100

- le versement à l'Office Municipal des Sports d'une subvention de 50 000 F à prélever sur le chapitre 943.1 article 657 (subventions), à charge pour cette association de reverser cette somme aux écoles concernés

- la désignation du directeur du Service Enseignement comme coordonnateur du projet local.